

# Statuts Jeune UDF Suisse

## NOTE PRÉCÉDENTE

Les désignations de fonctions utilisées dans ces statuts s'appliquent aux femmes et aux hommes.

## I NOM, BUT ET OBJECTIFS

### Art. 1 Nom

Sous le nom de "Union démocratique fédérale des jeunes" (ci-après dénommée "JUDF" ou "JUDF Suisse" ou "Jeunes UDF Suisse"), il existe une association politique au sens des Art. 60 ff. ZGB dont le siège est au lieu de résidence légale du président respectif.

Selon la région linguistique, le Jeune UDF utilise l'une des désignations suivantes :

- Junge Eidgenössisch-Demokratische Union (JEDU)
- Jeunes Union Démocratique Fédérale (JUDF)
- Giovani Unione Democratica Federale (GUDF)

### Art. 2 Objet

Les Jeunes UDF Suisse sont un parti politique indépendant. Conformément à la Constitution fédérale de la Confédération suisse, la JUDF Suisse préconise un ordre étatique fondé sur les valeurs bibliques, tout en maintenant la séparation de l'église et de l'état.

La JUDF Suisse promeut en particulier les intérêts politiques des jeunes et la formation démocratique de l'opinion entre les générations. Elle prend note des préoccupations des jeunes et tente de les mettre en œuvre dans un discours démocratique.

La JUDF Suisse entretient des contacts avec l'Union démocratique fédérale (UDF) et ses sections. La JUDF s'identifie aux valeurs de l'UDF, mais mène les affaires de son association de manière indépendante.

### Art. 3 Buts

1. S'engager en faveur d'un État de droit libre et démocratique conformément aux principes démocratiques généraux
2. Promouvoir le développement économique et social durable de la Suisse, conformément aux principes de la démocratie directe et de l'économie de marché.
3. La promotion de la liberté et de la responsabilité personnelle des citoyens.
4. La promotion de l'éducation et de la formation des jeunes.
5. La promotion de la famille, en particulier le mariage entre un homme et une femme.
6. La promotion de la vie naturelle de la conception à la mort
7. La préservation et l'expansion de la démocratie directe et des droits du peuple.
8. La préservation de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse.
9. La préservation de la liberté d'expression et de religion.

## II STRUCTURE DE JUDF SUISSE

### Art. 4 Organisation, adhésion

La JUDF Suisse est composée de membres individuels et de partis cantonaux. Le Comité exécutif du parti décide de l'admission de nouveaux partis cantonaux. Le Comité exécutif du Parti décide de l'admission des membres individuels sur la base d'une demande d'adhésion écrite. Cette décision est définitive.

L'adhésion individuelle à la JUDF Suisse est ouverte à ceux qui :

- Sont prêts à soutenir les objectifs de la JUDF Suisse et reconnaissent les statuts de la JUDF.
- Soutiennent les objectifs formulés à l'Art 2 et 3
- Ont au moins 14 ans et au plus 35 ans.

Les membres individuels peuvent, en plus d'être membres de Jeunes UDF Schweiz, être également membres d'une section UDF, mais pas d'un autre parti.

JUDF Suisse peut enregistrer les sympathisants et les mécènes. Toute personne qui soutient le parti et ses activités de quelque manière que ce soit est considérée comme un sympathisant ou un mécène. Les sympathisants et les mécènes peuvent être invités aux événements de la JUDF et être informés des activités, mais ils n'ont pas le droit d'être membres.

Membres d'honneur : Ils sont élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif du Parti sur la base de services extraordinaires rendus à la JUDF Suisse. Ils ont les mêmes droits que les membres individuels. La qualité de membre honoraire n'est soumise à aucune limite d'âge. Un membre d'honneur peut être à la fois un mécène, un membre individuel ou un membre d'une section cantonale.

### Art. 5 Partis cantonaux

La JUDF Suisse peut soutenir et encourager la fondation de partis cantonaux.

1. Avec l'approbation de la JUDF Suisse, les partis cantonaux de la JUDF porteront le nom de Junge Eidgenössisch-Demokratische Union (JEDU), Jeunes Union Démocratique Fédérale (JUDF) ou Giovani Unione Democratica Federale (GUDF).
2. Les partis cantonaux jouissent d'une pleine autonomie juridique et organisationnelle dans le cadre des statuts et du programme de parti de la JUDF Suisse et de leurs statuts approuvés par l'exécutif du parti. Ils sont responsables de leurs activités avec les biens de leur association.
3. La formation de l'opinion et de la volonté politiques s'effectue de manière indépendante à chaque niveau de l'organisation.

### Art. 6 Cotisations et responsabilité

Le montant des cotisations des membres individuels est déterminé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif et doit être au minimum de Fr. 20.–. Les partis cantonaux versent une cotisation annuelle proportionnelle à leur force. L'actif de l'Association répond exclusivement des dettes de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### Art. 7 Droit de motion

Chaque membre de la JUDF a le droit de soumettre une motion à l'Assemblée générale de Jeune UDF Suisse. L'organe compétent en la matière traite la motion dans les meilleurs délais et communique sa décision par écrit.

Les motions doivent être reçues par écrit par le président du parti au moins 5 jours à l'avance. Les motions présentées ultérieurement font l'objet d'une décision de l'Assemblée générale suivante.

## **Art. 8 Résiliation de l'adhésion**

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès du membre individuel ou la dissolution d'un parti cantonal. La démission est possible à la fin d'une année civile et doit être notifiée par écrit au Comité exécutif du Parti au préalable. La démission d'un parti cantonal n'est possible à la fin d'une année civile que si la résolution correspondante est adoptée lors d'une assemblée générale de cette section et documentée au comité exécutif du parti au moins trois mois avant la fin de l'année civile.
2. Le Comité exécutif du Parti est autorisé à expulser un membre individuel à tout moment, en motivant sa décision. Le membre individuel est entendu.
3. L'exclusion d'un Parti cantonal nécessite une résolution de l'Assemblée générale et n'est possible qu'à la demande du Comité exécutif du Parti. Les membres de la section concernée peuvent demander une adhésion individuelle.
4. Les membres qui se retirent perdent tout droit sur les biens de l'Association et doivent des cotisations pour la période de leur adhésion (par année). Ils perdent également leur droit d'utiliser tous les documents internes du parti, le nom de Junge Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU), Jeunes Union Démocratique Fédérale (UDF) ou Giovani Unione Democratica Federale (UDF).

## **III ORGANES**

### **Art. 9 Organes**

Jeune UDF Suisse remplit ses tâches avec les organes suivants :

- L'Assemblée générale (AG), qui assume les tâches de l'Assemblée générale (AG) une fois par an.
- L'exécutif du parti (PV)
- Les auditeurs

### **Art. 10 Assemblée générale (AG)**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la JUDF Suisse et est composée de tous les membres individuels de la JUDF. Elle se réunit au moins une fois par an (Assemblée générale) pour traiter les affaires annuelles statutaires. Une année associative ordinaire dure du 1. Janvier au 31. Décembre.

La convocation doit être faite au moins 14 jours avant la date de la réunion. Une assemblée générale peut être convoquée par une résolution du comité exécutif ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

Tous les membres individuels et honoraires ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

### **Art. 11 Devoirs du MA et de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale a les pouvoirs suivants :

- Adoption du programme de parti de la JUDF Suisse
- Décider des documents politiques de base importants
- Décider des slogans de vote, à moins que ceux-ci n'aient été définitivement décidés par le Comité exécutif du Parti.
- Lancement d'initiatives propres ou soutien à d'autres initiatives ou référendums
- Amendements aux statuts (ils doivent être inscrits à l'ordre du jour)
- Traitement des motions émanant de membres individuels ou de sections cantonales

L'assemblée générale annuelle a les tâches suivantes

- Élection du présidium du parti
- Élection des membres restants du comité exécutif du parti
- Élection des membres de l'organe de révision
- Approbation du procès-verbal, des comptes annuels, du budget annuel et du rapport annuel
- Décharge du Présidium et du Comité exécutif

- Adopter des résolutions sur la promulgation et la modification des statuts et du programme du parti.
- Adoption de résolutions sur les motions
- Décisions relatives aux cotisations des membres
- Nomination de membres honoraires
- Traiter les affaires soumises à l'Assemblée générale par le Comité exécutif du Parti.
- Décider de la dissolution du parti ou de sa fusion avec un autre parti, ainsi que de l'utilisation de ses actifs et de son fichier d'adresses.

### **Art. 12 Comité exécutif du parti (CEP)**

Le comité exécutif du parti est composé d'au moins 3 membres et se constitue lui-même. Il représente le Parti à l'extérieur et est responsable de toutes les questions qui ne sont pas réservées à un autre organe. Il assure la gestion opérationnelle de la JUDF Suisse conformément à l'objet statutaire de l'association et au programme du parti. Il peut prendre une position publique au nom du parti sur les votes, les élections et les questions politiques. Il organise des événements et des campagnes politiques et peut créer des départements et nommer des groupes de travail ou des commissions pour ses travaux, selon les besoins.

Le Comité exécutif du Parti se réunit à l'invitation du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'un des Vice-Présidents ou à la demande d'un tiers des membres du Comité exécutif.

Les membres du Comité exécutif du Parti sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans. Une réélection est possible. Le membre suppléant reprend le mandat du membre démissionnaire. Le nombre minimum de membres est

- Le Président : La tâche consiste à présider les réunions et à les convoquer en temps utile. Il représente la JUDF Suisse à l'extérieur conformément aux décisions de l'Assemblée générale.
- Le Vice-président : Il a pour mission de suppléer la Présidence, de s'occuper des sections et des nouveaux membres, d'entretenir les contacts avec les autorités et les institutions et de recruter des membres. Il peut se voir confier des tâches indépendantes de représentation politique par le Présidium et est chargé d'un portefeuille déterminé par l'Exécutif du Parti.
- Le Secrétaire Général : La tâche consiste en l'administration des dossiers de la JUDF Suisse, la rédaction des procès-verbaux des réunions, l'administration des listes de membres ainsi que d'autres tâches.
- Autres fonctions jugées nécessaires par le comité exécutif du parti.

### **Art. 13 Auditeurs**

Deux personnes sont élues en tant qu'auditeurs pour un mandat de deux ans. Ils vérifient les comptes annuels et soumettent une proposition à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils préparent de manière indépendante un rapport écrit des auditeurs à l'attention de l'Assemblée générale.

## **IV VOTES, MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

### **Art. 14 Votes et élections**

Avant les votes et les élections, les scrutateurs élus par l'Assemblée générale comptent le nombre de votants pour mémoire. Sauf disposition contraire des statuts, tous les votes sont pris à la majorité relative des personnes présentes et habilitées à voter. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

En cas d'élections, le premier tour de scrutin se fait à la majorité absolue (moitié des ayants droit au vote + 1), puis à la majorité relative. Les votes et les élections se déroulent ouvertement, sauf si un cinquième des membres votants présents demande un vote silencieux ou secret.

### **Art. 15 Modifications des statuts**

Les modifications des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour. Elles nécessitent l'approbation des deux tiers des membres de l'Association présents à l'Assemblée générale.

#### **Art. 16 Dissolution de l'Association**

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée Générale convoquée à cet effet. Cette décision requiert l'approbation des trois quarts des membres de l'Association présents à l'Assemblée générale.

## **V LIEU DE COMPÉTENCE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **Art. 17 Compétence**

Pour les litiges découlant des présents statuts pour lesquels aucun règlement à l'amiable ne peut être trouvé, ainsi que pour les contestations des résolutions de l'AG par les membres conformément à l'Art. 75 du Code civil suisse, le for est au domicile du président.

#### **Art. 18 Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée des fondateurs du 23.08.2021 lors d'une réunion en ligne tenue à Romanshorn, TG.

#### **Dispositions superordonnées**

Code civil suisse, Art. 60 ff.

Romanshorn, 23.08.2021

Le président : Timmy Frischknecht

La secrétaire générale : Carina Burkhalter